

VD_GERICHTE ZD16.015448 vom 30. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD16.015448

FR: VD_GERICHTE ZD16.015448 du 30 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZD16.015448 del 30 novembre 2017

Erwägungen

E. 8

Sous l'angle ménager, la Cour observe ce qui suit.

- 30 - a) L'intimé a implicitement admis une entière incapacité sur ce plan, de l'accident du 3 janvier 2004 jusqu'au 2 janvier 2006. Cette appréciation, qui n'est certes documentée par aucune pièce au dossier, sera néanmoins retenue en tant qu'elle n'est pas contestée par les parties et s'avère favorable à la recourante. b) Pour la suite, l'OAI s'est écarté du taux d'empêchement ménager fixé à 59,3 % par l'enquête économique sur le ménage du 15 novembre 2007. A la place, l'office s'est fondé sur le rapport d'expertise du Centre T._____ du 25 juin 2008 considérant que l'exercice d'une activité ménagère était exigible à 70 % deux ans après l'accident du 3 janvier 2004 – expertise jugée probante par la Cour de céans dans son arrêt du 16 février 2012 (cf. CASSO AI 94/10 – 59/2012 précité consid. 6c et 6e) et sur laquelle il n'y a plus lieu de revenir à ce stade (cf. consid. 5 supra). Tout au plus rappellera-t-on qu'en présence de troubles d'ordre psychique, et en cas de divergences entre les résultats de l'enquête économique sur le ménage et les constatations d'ordre médical relatives à la capacité d'accomplir les travaux habituels, celles-ci ont, en règle générale, plus de poids que l'enquête à domicile (cf. TF 9C_925/2013 du 1er avril 2014 consid. 2.2 et 8C_671/2007 du 13 juin 2008 consid. 3.2.1 ; cf. TFA I 311/03 du 22 décembre 2003 consid. 5.3 in VSI 2004 p. 139 s.). L'enquête économique est par ailleurs insuffisante en présence de troubles neuropsychologiques qui, vu la nature de l'atteinte, ne permettent pas d'expliquer objectivement une divergence importante entre ce qui peut apparemment être exigé sur le plan professionnel et ce qui peut être demandé dans le cadre de l'accomplissement des travaux habituels (cf. TF I 288/06 du 20 avril 2007 consid. 5.2.2). Cela étant, compte tenu des diagnostics neuropsychologiques et psychiques retenus en l'espèce, l'appréciation pleinement convaincante des experts du Centre T._____ devait donc être privilégiée pour cet aspect également. c) Finalement, les experts du Centre T._____ n'ayant posé aucun diagnostic incapacitant dans leur rapport du 7 avril 2015, l'OAI n'avait corollairement plus à évaluer les empêchements ménagers de l'assurée.

- 31 -

E. 9

Reste à déterminer l'impact des considérations qui précèdent du point de vue de la capacité de gain de la recourante. a) Le droit à une rente entière d'invalidité à compter du 1er janvier 2006 n'est pas contesté et n'apparaît du reste pas contestable. Compte tenu de l'incapacité consécutive à l'accident du 3 janvier 2004 (cf. consid. 7a et 8a supra), il faut admettre qu'à l'échéance du délai d'attente d'une année prévu par la loi (cf. art. 28 al. 1 let. b LAI, anciennement art. 29 al. 1 let. b LAI), soit au mois de janvier 2005, l'intéressée pouvait potentiellement prétendre à une rente entière d'invalidité. Néanmoins, la demande de

prestations ayant été déposée le 22 janvier 2007, le point de départ du versement de la rente ne pouvait intervenir que douze mois plus tôt, soit au 1er janvier 2006 (cf. art. 48 al. 2 LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007). b) L'intimé a ensuite considéré que l'amélioration survenue en janvier 2006 justifiait le passage à un quart de rente au 31 mars 2006. aa) En ce qui concerne la part active, le taux d'invalidité doit être déterminé en comparant le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (cf. art. 16 LPGa). La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (cf. ATF 130 V 343 consid. 3.4 et 128 V 29 consid. 1 ; cf. TF 8C_708/2007 du 21 août 2008 consid. 2.1). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance possible du droit à la rente, les revenus avec et sans invalidité devant être déterminés par rapport à un même moment (cf. ATF 129 V 222 consid. 4.2). En l'espèce, cette comparaison doit se faire au regard de la situation existant en 2006, dès lors que la

- 32 - rente a été réduite au cours de cette année (cf. pour un cas d'application : TF 8C_515/2013 du 14 avril 2014 spéc. consid. 4.2 ; cf. également TF I 700/05 du 12 janvier 2007 consid. 8 et TFA I 621/04 du 12 octobre 2005 consid. 5.1 concernant le cas d'une rente temporaire). Force est toutefois de constater que l'OAI a repris, dans la décision litigieuse du 19 février 2016, le détail du salaire exigible calculé le 4 avril 2013, pour lequel l'année 2012 avait été retenue – à tort – comme année de référence. Bien que la décision attaquée s'avère ainsi erronée, cette erreur n'a toutefois pas de répercussion sur le taux d'invalidité global, ainsi qu'il sera démontré ci-après. aaa) Le revenu sans invalidité doit être déterminé en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce que l'assuré aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant s'il était en bonne santé (ATF 134 V 322 consid. 4.1 ; TF 9C_501/2009 du 12 mai 2010 consid. 5.2). Il doit être évalué de la manière la plus concrète possible ; c'est pourquoi il se déduit en principe du revenu réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). En l'espèce, l'OAI a implicitement repris les chiffres retenus à l'occasion de sa précédente décision du 19 septembre 2013, découlant plus particulièrement de la fiche de calcul établie le 4 avril 2013. Dans ce contexte, le revenu sans invalidité a été fixé à 68'692 fr. 36 sur la base du « [m]ontant figurant sur le projet de décision daté du 19.03.2009, indexé à 2012 » (cf. calcul du salaire exigible du 4 avril 2013) – soit 66'600 fr. correspondant au revenu annuel de l'assurée comme enseignante à 50 % (cf. fiche d'examen du 19 mars 2009). Outre que c'est à tort que l'office a procédé à une indexation à 2012 alors même que l'année de référence est ici l'année 2006 (cf. consid. 9b/aa supra), on peine également à comprendre le montant de 66'600 fr. désigné comme revenu de valide. A cet égard, il sied de rappeler que, selon le questionnaire pour l'employeur du 26 février 2007, le revenu

- 33 - mensuel de l'assurée à 40,90 % était de 4'620 fr. 10 depuis le 1er janvier 2007 mais de 4'608 fr. 55 pour l'année précédente. C'est donc de ce dernier montant, relatif à l'année 2006, qu'il convient de partir. Le salaire de 4'608 fr. 55 correspondant à une activité à 40,90 % alors que le taux d'occupation effectif de l'intéressée était de 50 % (cf. CASSO AI 94/10 – 59/2012 précité consid. 6b), ce montant doit encore être augmenté proportionnellement à 5'633 fr. 92 (4'608 fr. 55 x 50 / 40,90), soit un salaire de 73'241 fr. 01 par an (5'633 fr. 92 x

13) que l'on retiendra par conséquent au titre de revenu sans invalidité. bbb) Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'ESS ou sur les données salariales ressortant aux descriptifs des postes (cf. ATF 135 V 297 consid. 5.2, 129 V 472 consid. 4.2.1 et 126 V 76 consid. 3a/bb ; cf. TF 9C_843/2015 du 7 avril 2016 consid. 5.2 et 9C_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.3). En cas de recours à l'ESS, il se justifie d'examiner l'opportunité d'une déduction supplémentaire sur le revenu d'invalidité. Il est en effet notoire que les personnes atteintes dans leur santé, qui présentent des limitations même pour accomplir des activités légères, sont désavantagées sur le plan de la rémunération par rapport aux travailleurs jouissant d'une pleine capacité de travail et pouvant être engagés comme tels ; ces personnes doivent généralement compter sur des salaires inférieurs à la moyenne (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb ; TF 9C_677/2015 du 25 janvier 2016 consid. 3.3). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation). Une déduction globale maximale de 25 % sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (cf. ATF 126 V 75 consid.

- 34 - 5b/aa-cc ; cf. TF 9C_35/2015 du 19 août 2015 consid. 4.1 et 9C_297/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1.2). Le pouvoir d'examen du juge des assurances sociales quant à l'étendue de l'abattement du salaire statistique n'est pas limité à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative (« Angemessenheitskontrolle »). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. A cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.2 et 126 V 75 consid. 6 ; cf. TF 9C_637/2014 du 6 mai 2015 consid. 4.2). En l'occurrence, il est constant que la requérante était toujours employée par l'Etat de Vaud en 2006. Attendu toutefois que son taux d'occupation a fluctué suite à l'accident du 3 janvier 2004 et qu'elle a fini par mettre un terme à son activité en 2007, l'OAI s'est conséquemment fondé à juste titre sur les données statistiques de l'ESS. C'est plus précisément sur le revenu d'invalidité déterminé le 4 avril 2013 que l'OAI s'est basé pour rendre la décision du 19 février 2016. Ce revenu, de 24'337 fr. 18, avait été calculé à l'aune des données découlant de l'ESS pour l'année 2010, niveau de qualification 4, avec indexation à 2012, et moyennant un horaire de 50 % et un abattement de

E. 10

Le dossier étant complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, on ne voit pas en quoi l'audition de témoins (cf. réplique du 9 janvier 2017) – dont une partie avait déjà été auditionnée en 2011 (cf. CASSO AI 94/10 - 59/2012 du 16 février 2012 let. C) – serait de nature à modifier les considérations qui

précédent. Il y a donc lieu d'y renoncer, par appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3 et 130 II 425 consid. 2 ; cf. TF 9C_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.2.1).

E. 11

a) De ce qui précède, il résulte que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que A._____ a droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er janvier 2006, puis à un quart de rente du 1er mai 2006 au 19 février 2016, la cause étant pour le surplus retournée à l'office afin qu'il statue sur le droit à la rente pour la période postérieure au 19 février 2016. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, dont le montant est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse. En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être - 41 - arrêtés à 400 fr. et mis à la charge de l'intimé, qui succombe (cf. art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Obtenant partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil, qu'il convient en l'espèce d'arrêter à 1'500 fr. (cf. art. 61 let. g LPGA ; cf. également art. 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.